



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE PARC EOLIEN DE VIPLAIX, MESPLES ET COURCAIS (03)**

La société MSE LA TOMBELLE a déposé un dossier concernant un parc éolien sur les communes de Viplaix, Mesples et Courçais, dans le département de l'Allier.

Le dossier comporte 11 demandes de permis de construire : n° PC 003 172 10 M 0003, PC 003 172 10 M 0004, PC 003 317 10 M 0001, PC 003 317 10 M 0002, PC 317 10 M 0003, PC 003 317 10 M 0004, PC 003 317 10 M 0005, PC 003 088 10 M 0007, PC 003 088 10 M 0008, PC 003 317 10 M 0006, PC 003 317 10 M 0007 concernant l'implantation de 9 éoliennes et 2 postes de livraison.

L'étude d'impact figurant dans le dossier étudie les effets du projet dans son ensemble (éoliennes et postes de livraison) sur l'environnement. Des études thématiques sont fournies.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'article R.122-1-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-13 I. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale (AE) a été émis le 21 avril 2011.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique.

RESUME DE L'AVIS

Ce résumé rassemble les principaux jugements portés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

- Qualité de l'état initial et de l'identification des principaux enjeux environnementaux du site

Les différentes études réalisées effectuent une bonne caractérisation de la zone d'étude. Elles sont de qualité et largement illustrées, exceptée l'étude sur le paysage qui ne met pas assez en évidence le rôle de la RD 71 dans la composition du paysage. Les enjeux liés à la biodiversité ont été clairement appréhendés.

Les enjeux environnementaux principaux de la zone d'étude sont le paysage et la présence d'une forte diversité de chauves-souris.

- Qualité de l'analyse des impacts et de la définition des mesures permettant d'y remédier

L'analyse des impacts est menée de façon complète et est proportionnée aux enjeux qui ont été déterminés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement du site, excepté pour le paysage puisque l'impact des trois éoliennes situées à l'ouest de la route départementale (RD) 71 n'est pas suffisamment évalué au regard de la limite visuelle forte constituée par la route.

La prise en compte des projets environnants permet de cerner correctement les impacts cumulés.

Les mesures prévues concernent l'ensemble des impacts identifiés. Elles sont bien détaillées, adaptées aux impacts prévisibles. Un tableau récapitulatif des mesures est présent page 185.

Cependant, les mesures sont présentées dans l'étude comme des préconisations ou des propositions du bureau d'étude et l'engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre n'est pas suffisamment démontré.

Dans le cas où les suivis prévus mettraient en évidence une mortalité avifaunistique ou chiroptérologique notable, l'adaptation du fonctionnement du parc mériterait d'être annoncée et détaillée.

Il serait intéressant que les mesures de suivi de l'avifaune soient coordonnées avec celles prévues par les autres sites éoliens de l'aire d'étude afin d'approfondir les connaissances des effets cumulés de ce type de projets sur ces espèces.

Un effort est fait pour limiter les impacts lors de la réalisation des travaux et concernant le démantèlement, le maître d'ouvrage s'engage à en garantir les conditions et il constituera à la signature du bail une caution bancaire.

- Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier est globalement de bonne qualité

Les différentes études jointes en annexe ont permis au porteur de projet de s'assurer une bonne connaissance de la majorité des enjeux du secteur, notamment sur la biodiversité. Cependant, concernant le paysage, la situation de la RD 71 par rapport au projet n'est pas suffisamment mise en évidence dans l'état initial. L'impact sur le paysage des trois éoliennes prévues à l'ouest de la RD 71 n'est donc pas correctement étudié.

A l'exception de ce point, la prise en compte de l'environnement dans ce projet est globalement satisfaisante et compatible avec les enjeux environnementaux du site.

Enfin, sur ce secteur, il conviendra d'être vigilant en ce qui concerne les impacts cumulés puisque plusieurs projets éoliens et photovoltaïques ont été identifiés sur les communes environnantes.

1. Présentation du projet

Le projet d'implantation du parc éolien concerne les communes de Courçais, Mesples et Viplaix situées sur le territoire de la communauté de communes du pays d'Huriel, dans le département de l'Allier (03). Les communes se situent à 25 km au nord ouest de Montluçon, dans le bocage bourbonnais, à l'ouest des vallées du Cher et de l'Allier. D'un point de vue administratif, elles relèvent du canton d'Huriel, dans l'arrondissement de Montluçon.

Les machines qui composeront la ferme éolienne seront de type Repower MM-92. Leurs caractéristiques principales sont les suivantes:

- hauteur du mât : 80 mètres
- longueur des pâles : 46,25 mètres
- hauteur totale : 126,25 mètres
- puissance unitaire : 2 mégawatts (MW)

Le présent projet comprend l'implantation de neuf éoliennes, d'une puissance unitaire de 2 MW (soit une puissance totale de 18 MW) et de deux postes de livraison électrique. La production annuelle de ce parc éolien est estimée à 36412 MWh/an. Ces éoliennes seront implantées suivant une ligne incurvée, sur les communes de Viplaix (5 éoliennes), Mesples (2 éoliennes) et Courçais (2 éoliennes).

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement. Il est clair, précis et de bonne qualité globale.

2.1. Résumé non technique

Ce document présente le projet de manière synthétique. Il permet de prendre connaissance de son contexte géographique et des enjeux de la zone concernée excepté l'enjeu paysage, des principales caractéristiques du projet, ainsi que de ses impacts et des mesures qui leurs sont associées. Il retranscrit également de façon claire la démarche qui a été mise en œuvre pour déterminer l'implantation retenue. Les illustrations qu'il contient sont pertinentes et de qualité.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

• Paysage

Le dossier comporte une étude paysagère en annexe 1.
De nombreux éléments du patrimoine archéologique, qu'il s'agisse de voies ou de sites, sont présents au sein du périmètre, dont certains à proximité immédiate des sites d'implantation.

Le site inscrit « Lac de Sidiailles et ses abords » d'une superficie totale de 788,65 hectares, concerne pour partie la commune de Viplaix. Il est intégralement inclus dans le périmètre éloigné mais reste toutefois situé à près de 6 km de la zone d'implantation. Les sites inscrits et classés du village de Vesdun et du Château de Culan et de ses abords, sont plus éloignés (respectivement 9,7 et 11,9 km). Les sites emblématiques de la Creuse, ou le bourg d'Huriel (ZPPAUP) se situent à 8 km du projet.

24 monuments historiques sont répertoriés dans le périmètre éloigné : tous sont situés à plus de 5 km du site d'implantation pressenti. Ils regroupent essentiellement des édifices religieux et des demeures remarquables (chapelles, églises, croix de chemin, châteaux...).

Une partie du bourg centre de Viplaix, ainsi que des hameaux de Courçais, Chambérat et le centre de Mesples sont intégrés dans le périmètre rapproché.

En revanche, l'étude n'aborde pas le rôle de la route départementale (RD) 71 dans la structuration et la perception du paysage.

• Milieu naturel, flore et faune (hors avifaune et chiroptères)

Le dossier comporte une étude écologique en annexe 2.

Le périmètre immédiat n'est pas concerné par un zonage environnemental. Le périmètre rapproché (jusqu'à

dix kilomètres) est concerné par un site Natura 2000 de la directive habitat n° FR 24 00519 « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents », par trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « vallée de la Meuzelle », « étang de Lombost » et « étang de Fulminais » et une ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de l'Arnon et environs ». Le périmètre éloigné (jusqu'à 15 kilomètres) est concerné par un site Natura 2000 de la directive habitat n° FR 24 00519 « Haute vallée de l'Arnon et petits affluents », 9 ZNIEFF et une ZNIEFF de type 2.

Le périmètre immédiat est constitué à 71% de prairies, à 12% d'habitats forestiers et à 17% de grandes cultures. Les prairies entourées de haies offrent des abris, des lieux de chasse et de reproduction pour une faune et une flore diversifiées.

Les enjeux se concentrent autour :

- des habitats naturels forestiers : chênaies acidiphiles, bois de bouleaux;
- des habitats ouverts d'eaux douces stagnantes et de prairies humides à jonc diffus;
- des linéaires de haies
- des jacinthes des bois, dont les populations sont localisées sur les communes de Viplaix et Mesples.

La loutre d'Europe est présente à proximité du périmètre immédiat, sur les communes concernées.

- Chiroptères

19 des 27 espèces connues à ce jour en Auvergne ont été contactées dans le secteur d'étude, attestant d'une diversité spécifique assez remarquable. Six de ces espèces sont inscrites en annexe II de la « directive habitat » et dix sont connues pour être sensibles, à des degrés divers, aux risques de collision avec des aérogénérateurs. Le groupe des noctules / sérotines / pipistrelles est en particulier le plus sensible. La présence du murin de Brandt, espèce sensible aux risques éoliens, est fortement soupçonnée à la suite d'enregistrements ultrasonores.

- Avifaune

Les espèces contactées en période de nidification sur le site d'étude sont majoritairement communes, hormis trois inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux. Il s'agit de la bondrée apivore, de l'abouette lulu et de la pie grièche écorcheur, ces deux dernières espèces étant nicheuses sur la zone. Le secteur n'est globalement pas apparu particulièrement attractif pour les espèces hivernantes supposées sensibles aux éoliennes. En période pré-nuptiale et post-nuptiale, aucun passage migratoire d'importance notable n'a pu être mis en évidence, ni de fait, de couloir préférentiel de migration.

- Hydrographie

Le périmètre éloigné est inscrit dans le territoire du SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Il fait également partie du périmètre du SAGE Cher Amont. L'ensemble de l'aire d'étude appartient à la masse d'eau souterraine « massif central » (bassin versant du Cher). Trois masses d'eau « cours d'eau » concernent également la zone d'étude : « la Queugne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Cher », « l'Arnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Sidiailles » et « la Magieure et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Cher ».

L'Arnon, principal cours d'eau de l'aire d'étude, draine, parallèlement à l'axe du Cher, l'ensemble des terrains situés à l'ouest de la rivière.

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP), ni périmètre de protection ne concerne la zone d'étude.

- Urbanisme et occupation des sols

Les trois communes concernées ne disposent pas de document d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'y applique. Il ne s'oppose pas au type d'installation projetée. L'agriculture est une activité fondamentale pour les 3 communes de l'aire d'étude et couvre 80 % des territoires de Courçais et Mesples et 90 % du territoire de Viplaix. La zone d'étude correspond à un secteur d'élevage extensif en systèmes herbagers avec quelques cultures.

Sur la forme, la lisibilité de l'état initial est dégradée par la présence de nombreux paragraphes encadrés, en caractère gras ou de couleur verte mettant chacun en évidence certains points, ce qui rend finalement difficile la distinction entre les éléments importants et ceux qui le sont moins. Les études présentées en annexe sont plus lisibles.

Sur le fond, grâce aux différentes études en annexe, l'état initial de la zone d'étude est bien caractérisé notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Les études annexées sont de qualité et largement illustrées (documents cartographiques, photos) excepté l'étude sur le paysage qui ne met pas assez en évidence le rôle de la RD 71 dans la composition du paysage.

Les enjeux environnementaux principaux de la zone d'étude sont le paysage et la présence d'une forte diversité de chiroptères.

Il aurait été utile qu'une conclusion concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement mentionnant ces enjeux principaux figure dans l'étude d'impact.

2.3. Raisons du choix du site et des choix techniques effectués

Le choix du scénario a été effectué au regard des aspects :

- **biodiversité** : prise en compte des sensibilités du milieu naturel existantes (avifaune, chiroptères et flore), notamment l'éloignement des lisières forestières (au moins 100 m), l'aménagement de mesures vis à vis des chiroptères.
- **paysager** : un suivi des lignes directrices du projet de paysage, et choix d'une implantation selon les lignes de force du paysage, une organisation géométrique du parc, avec un pas régulier entre les différentes éoliennes pour avoir une bonne lisibilité du parc, une harmonie entre mâts, nacelles et pâles, des tailles et des profils identiques au sein d'un même parc de façon à donner une image uniforme et cohérente de celui-ci. La prise en compte de la covisibilité depuis les monuments historiques proches et les éléments du patrimoine majeur. L'éloignement des habitations d'au moins 600 m, respect d'une distance de 150 m de part et d'autre de l'axe des voies de circulation principales (routes départementales).
- **techniques** : la proximité du raccordement électrique permettant l'évacuation aisée de l'énergie produite, des accès permettant le passage de convois à gros gabarit.

Les différentes variantes sont bien étudiées. Les étapes du choix sont bien décrites et la conclusion sur le choix du projet retenu est claire.

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement

• Paysage

La visibilité du projet éolien sur le paysage est globalement faible par rapport aux enjeux paysagers relevés. Les silhouettes de village, les sites et monuments remarquables sont préservés. Aucune covisibilité significative n'a été recensée et seuls deux monuments historiques présentent une visibilité sur le projet : la chapelle Sainte Agathe, monument historique inscrit situé à plus de 6 km du projet, et le donjon dit « La Toque d'Huriel », monument historique classé situé à presque 10 km du projet. De nombreux éléments du patrimoine archéologique, qu'il s'agisse de voies ou de sites, sont présents au sein du périmètre, dont certains à proximité immédiate des sites d'implantation.

Les vallées et vallons ne sont pas impactés, la végétation présente dans les dépressions topographiques suffisant à masquer le projet. Pour que le projet soit visible, il faut que l'observateur soit situé à proximité, se trouve sur un point haut qui domine les paysages alentours, bénéficie d'une fenêtre visuelle à travers les écrans végétaux et/ou les reliefs ou se situe dans un paysage suffisamment ouvert.

Par ailleurs, peu de risques de covisibilités avec les autres parcs en projet ou accordés ont été enregistrés. Les parcs sont suffisamment éloignés les uns des autres pour garantir des espaces libres, ce qui explique pourquoi aucun des points de vue présentés ne montre de visibilité simultanée sur trois ou quatre parcs.

Cependant, il convient de signaler que le nombre d'éoliennes est important dans ce secteur puisque sur un rayon de 12 kilomètres, on en dénombre 35.

Les locaux techniques, tels qu'ils sont prévus, présentent des façades composées de gros moellons. Il conviendra que la taille de ces éléments soit réduite, de façon à rassembler aux façades traditionnelles locales. De même, les toitures devront être végétalisées, afin de s'intégrer au mieux dans le site.

Au sein du projet, la route départementale 71 forme une césure dans l'alignement d'éoliennes. En effet, la RD 71 constitue une barrière visuelle forte dans le paysage. Le dossier ne démontre pas la compatibilité des trois éoliennes situées à l'ouest de la RD 71 avec la structure paysagère du secteur.

Excepté le point évoqué ci dessus, les impacts du projet sur le paysage sont correctement évalués.

- Milieu naturel, flore et faune (hors avifaune et chiroptères)

L'implantation des éoliennes impacte les habitats suivants :

- les grandes cultures
- les pâturages
- les prairies améliorées
- les pâturages interrompus par des fossés
- les prairies à fourrage
- les haies hautes et basses

Elle épargne donc les enjeux principaux cités dans l'état initial à l'exception des haies.

Cependant, les éventuels travaux d'élargissement de chemins nécessaires pour l'accès à l'emplacement des éoliennes peuvent entraîner un impact sur des espèces patrimoniales (jacinthes des bois).

Les haies, très présentes sur les communes de Viplaix, Courçais et Mesples, autour des prairies, seront impactées par le projet de parc éolien.

L'étude écologique (annexe 2) présente des contradictions concernant le linéaire des haies impactées par le projet. La page 65 de l'annexe 2 évoque « quelques linéaires de haies » impactés alors qu'ensuite l'étude parle de « haies fortement impactées par le projet ».

- Chiroptères

Risque de mortalité directe par collision avec les pales :

Ce risque est surtout valable pour des espèces volant en altitude et pour les espèces faisant état de cas avéré de mortalité (noctules, sérotines, pipistrelles, grand murin...). Ce risque est maximal lorsque les animaux transitent d'une zone de chasse à une autre, en particulier d'un boisement à un autre sur la zone d'étude. Le survol de zones de culture est alors hautement probable. Le choix de l'implantation précise des éoliennes est alors prépondérant pour limiter et réduire au maximum cet impact.

La présence d'animaux en période de migration est aussi à prendre en compte. L'importante fréquentation de la zone en août et septembre ainsi que la présence d'une espèce comme la pipistrelle de nathusius peut être liée à cette dispersion et aux phénomènes migratoires automnaux. Des aménagements techniques, en particulier liés à des périodes d'arrêts des machines, pourraient être envisagés pour là aussi réduire au maximum cet impact éventuel. Ces aménagement techniques mériteraient d'être précisés dès l'étude d'impact.

Risque de rupture de corridor de circulation :

L'ensemble des espèces peut être sensible à cet impact, moins direct et moins visible que la mortalité. Certaines espèces, lors de l'expertise, n'ont pas été effectivement contactées directement sur la zone de Viplaix (grand murin, noctule commune par exemple) mais la capacité de vol de ces espèces fait que leur absence apparente sur la zone sud serait uniquement due à un biais de prospection.

L'implantation retenue évite les secteurs de forte sensibilité que sont les boisements et les zones de bocage (cf carte des sensibilités en annexe 2 du rapport écologique).

Ces impacts sur les chiroptères ont été correctement identifiés dans l'étude.

- Avifaune

Risque de perturbation des populations :

Deux facteurs différents sont à prendre en compte en ce qui concerne le risque de destruction d'habitat. Le premier est l'implantation d'éoliennes sur le domaine vital (site de nidification et zones de chasse) d'oiseaux évoluant à des altitudes supérieures à 50 m. Le peuplement nicheur correspond à celui qu'on peut trouver dans l'ensemble des espaces bocagers du Bourbonnais ou des Combrailles. Seule la présence d'un couple de bondrée apivore et d'une densité assez importante de buses variables est préoccupante. La densité assez importante de buses variables (espèces ayant un territoire relativement réduit pour des rapaces) suppose que la perte de territoire de chasse ou de site de nidification pour plusieurs couples entraîne leur disparition faute de territoire libre où se reporter ou bien augmente les risques de collisions s'ils se maintiennent sur place. L'alouette lulu est susceptible de subir un impact à cause de la perte d'habitat. Le second risque est constitué par les travaux lors de l'implantation des machines, création de chemins ou surtout élargissement des chemins existants avec destruction du réseau de haie et coupe d'arbres d'alignement et isolés du bocage.

Risque de collisions :

Les phénomènes migratoires sont apparus très faibles, tant en ce qui concerne les passereaux où le flux est diffus qu'en ce qui concerne les pigeons et les rapaces. Les modalités du passage des grues cendrées sur ce site n'ont pu être identifiées faute d'oiseaux observés. Les risques de collision portent donc surtout sur les oiseaux locaux, la buse variable en particulier. La disposition générale du projet avec un alignement des éoliennes plutôt orienté sud-ouest / nord-est comme l'axe migratoire général permet de largement limiter les risques d'impact pour l'avifaune migratrice.

L'impact sur l'avifaune est correctement identifié.

- Servitudes

Une servitude associée à la station radioélectrique Chambérat/Pardeux implantée sur la commune de Chambérat, concerne la zone d'étude : une zone de dégagement de 1000 m est définie autour de la station.

La commune de Courçais est également concernée par la servitude PT2LH (protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne) de la station Saint-Angel/Le Chatelard; Une liaison hertzienne traverse la zone d'implantation potentielle : une bande de dégagement (d'une largeur de 176 m) a été exclue du périmètre immédiat;

Une ligne électrique frôle la limite sud de la commune de Mesples mais ne concerne pas la zone d'implantation potentielle.

Une canalisation de transport de gaz haute pression, de diamètre 150 mm, concerne également le projet. Elle entraîne en domaine privé une zone non aedificandi (6 m de large, soit 2 m à gauche et 4 m à droite dans le sens Chambérat-Vesdun) où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres et d'arbustes de plus de 2,7 m de hauteur et de toutes façons culturelles descendant à plus de 0,6 m sont interdites. Afin de prendre en compte les incidences en cas de chute de l'éolienne, l'implantation est interdite, sauf étude probabiliste au cas par cas et préconisations spécifiques, à moins de 138 m de la canalisation. Au-delà de 235 m, aucune mesure n'est demandée. Entre les deux, des prescriptions spécifiques seront reprises. Il conviendra de prendre en compte les recommandations de GRT gaz concernant la présence de cette canalisation de gaz.

Au moment de leur installation, les éoliennes seront inscrites au répertoire des obstacles à la navigation aérienne. Le balisage diurne et nocturne des éoliennes mériterait d'être précisé au vu du code de l'aviation civile.

- Bruit

L'étude acoustique réalisée par le bureau Acouphen Environnement montre que, compte tenu de l'implantation des éoliennes et des périodes de fonctionnement prévues, la réglementation en matière de bruit est respectée.

L'analyse des impacts est menée de façon complète et est proportionnée aux enjeux qui ont été déterminés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement du site, excepté pour le paysage puisque l'impact des trois éoliennes situées à l'ouest du RD71 n'est pas suffisamment évalué au regard de la limite visuelle forte constituée par la route.
La prise en compte des projets environnants permet de cerner correctement les impacts cumulés.
Il aurait été utile qu'une conclusion générale concernant l'analyse de l'évaluation des effets sur l'environnement, et mentionnant ces impacts principaux figure dans l'étude d'impact.

2.5. Analyse des mesures

- Paysage et patrimoine bâti et archéologique

L'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts :

- Concernant les mesures liées aux éoliennes, l'implantation du projet à plus de 600 m des habitations et son retrait de la vallée de la Queugne afin de limiter la perception du projet depuis les hameaux riverains du site et les bourgs,
- Les caractéristiques des machines retenues (mât tubulaire, limitation de la hauteur des éoliennes à 126,25 m),
- La création d'un lieu de vie et la mise en valeur des postes de livraison par un recouvrement en pierre,
- L'entretien des végétaux plantés pendant 15 ans,
- La valorisation paysagère des plateformes pendant 15 ans.

Des mesures compensatoires sont également prévues dans l'étude d'impact notamment:

- L'aménagement des abords des hameaux et la densification des ceintures végétales (plantation d'arbres, de haies arbustives d'essences locales et de plantes vivaces) suivant les recommandations émises par l'ONF, la LPO, Chauve-souris Auvergne et Jacquel et Chatillon. La définition précise de ces plantations interviendra après une année de suivi de l'avifaune et de la chiroptérofaune.
- La participation à l'entretien et à la mise en état des chemins ruraux (les pistes d'accès aux machines depuis des chemins étant à la charge de MSE La Tombelle) pendant 15 ans. Les chemins utilisés pendant les travaux seront également remis en état pour la fin des travaux.
Un état des lieux des routes départementales servant d'accès aux chantiers devra être établi entre le maître d'ouvrage et le département de l'Allier avant le démarrage opérationnel de l'opération.

- Milieu naturel

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par l'étude d'impact portent notamment sur :

- La période des travaux : l'intervention aura lieu en dehors des périodes sensibles pour les espèces patrimoniales. Les espèces végétales et animales patrimoniales ont un cycle de vie et de développement qu'il convient de prendre en considération dans le projet afin de réduire l'impact sur les populations. Ainsi, concernant la jacinthe des bois, les chemins où l'espèce a été recensée ne seront pas empruntés pour réaliser les travaux. Dans le cas contraire, il s'agit de respecter une période pendant laquelle les travaux ne pourront pas avoir lieu, soit entre avril et fin août, période pendant laquelle l'espèce est présente et se reproduit.
- Le choix de l'implantation des éoliennes : l'implantation se fera le plus loin possible des milieux boisés et des zones humides. L'éloignement des éoliennes des points structurants du paysage, et notamment des bois, permet de limiter la présence d'espèce animale près des éoliennes et donc leur destruction (insectes, oiseaux, mammifères). Une distance de 200 mètres est généralement recommandée entre l'implantation d'une éolienne et un bois : cette mesure sera mise en œuvre pour les éoliennes 5,6,8 et 9. L'éolienne 1 sera implantée le plus loin possible de la prairie humide à jonc diffus (un minimum de 100 mètres est préconisé par l'étude d'impact) pour permettre à l'habitat de garder son fonctionnement hydrologique.

- Les chauves-souris

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par l'étude d'impact portent notamment sur :

- Le choix des sites d'installation : une distance maximale entre les éoliennes et des points structurants du paysage (linéaires boisés, haies, rivières et ruisseaux, boisements et bosquets...) sera respectée de manière à éviter l'arrivée à proximité des aérogénérateurs d'espèces chassant à proximité immédiate de ces points. De la même manière, seront préférées au maximum des parcelles cultivées pour installer les éoliennes plutôt que des prairies naturelles, plus attractives pour les chiroptères.

Enfin, le nombre de machines et leur répartition spatiale seront réfléchis de manière à éviter un effet linéaire trop fort susceptible d'attirer des animaux en chasse.

- L'aspect technique des éoliennes : le modèle d'éolienne choisi ne devra présenter aucune possibilité d'installation pour les chiroptères au niveau de la nacelle pour éviter une éventuelle mortalité par écrasement des animaux. Les éclairages permanents, sur ou à proximité immédiate des éoliennes, seront prohibés, de manière à ne pas créer un point de concentration des insectes susceptibles d'attirer les chiroptères en chasse. Pour la localisation nocturne des éoliennes, des systèmes de flashes lumineux seront alors préférés et, si possible, leur nombre limité au strict minimum.

Les mesures compensatoires et les mesures de suivi prévues par l'étude d'impact concernent notamment :

- L'acquisition ou convention de gestion d'un site d'hibernation des chiroptères sur la commune de Chazemais et la mise en place d'un système de fermeture adéquat.

- La mise en place d'une convention de gestion de bâtiment privé (Saint Désiré, hameau le Plaix) pour le maintien d'une colonie de murin à moustaches.

- Le renforcement des réseaux de haies et conservation de territoire de chasse.

- La mise en place d'une convention avec un organisme de protection de l'environnement local (type Chauves-souris Auvergne, CPIE...) pour assurer un suivi de la chiroptérofaune (interactions avec les éoliennes) pendant 3 ans en partenariat avec la DREAL Auvergne.

- Les oiseaux

Les mesures de réduction prévues par l'étude d'impact portent notamment sur :

- la réduction des impacts sur l'avifaune nicheuse : les travaux d'aménagement des chemins et réseaux électriques sous-terrain entraînant la destruction de haies, fourrés et arbres d'alignement ne seront pas réalisés du 1er mars au 1er septembre. En cas d'obligation de faire certains travaux en période de reproduction, le maître d'ouvrage veillera à minimiser les perturbations sur l'avifaune nicheuse en faisant réaliser un repérage des espèces patrimoniales en cours de nidification.

- L'entretien des espaces au pied des éoliennes pour éviter le développement de la friche : les populations de micromammifères seraient susceptibles de s'y développer et les risques de collision augmenteraient en attirant ainsi les oiseaux prédateurs (buse variable et faucon crécerelle notamment). L'entretien privilégiera soit une couverture nue (gravillons), soit une couverture herbacée haute qui ne soit pas attractive pour les prédateurs.

- La réduction des risques de collision par rapport aux oiseaux migrateurs : les machines seront disposées dans le même sens que le flux migratoire potentiel (nord est - sud ouest). Une distance suffisante entre chaque machine sera maintenue pour permettre un passage aux oiseaux. Cette distance doit être d'au moins 300 mètres afin de laisser un passage de 200 mètres (rayon des pales exclus).

Les mesures compensatoires et les mesures de suivi prévues dans l'étude d'impact concernent notamment :

- La restauration des habitats favorables (réseau bocager) au lieu-dit « Augère » (Viplaix).

- La mise en place d'une convention avec un organisme de protection de l'environnement local pour assurer un suivi de la mortalité et un suivi des nicheurs (interaction avec les éoliennes) pendant un an à raison de 3 prospections en mars, avril et mai en partenariat avec les services de la DREAL Auvergne.

- Le suivi de la mortalité par recherche des cadavres étant difficile, les pales des éoliennes seront équipées de détecteurs d'impacts.

- Le bruit

L'impact acoustique du projet en fonctionnement ayant été établi par simulation, une campagne de mesures après travaux devra valider la conformité du champ éolien au regard des articles R1334-32 à R 1334-35 du

code de la santé publique. Le mode de fonctionnement des éoliennes devra être ajusté pour respecter les exigences réglementaires si nécessaire.

Même si la logique qui consiste à rechercher l'évitement des impacts puis leur réduction et enfin leur compensation n'apparaît pas assez clairement dans l'étude d'impact, les mesures prévues concernent l'ensemble des impacts identifiés. Elles sont bien détaillées, adaptées aux impacts prévisibles. Un tableau récapitulatif des mesures est présent page 185. Cependant, les mesures sont présentées dans l'étude comme des préconisations ou des propositions du bureau d'étude et l'engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre n'est pas suffisamment démontré. Dans le cas où les suivis prévus mettraient en évidence une mortalité avifaunistique ou chiroptérologique notable, l'adaptation du fonctionnement du parc mériterait d'être annoncée et détaillée. Il serait intéressant que les mesures de suivi de l'avifaune soient coordonnées avec celles prévues par les autres sites éoliens de l'aire d'étude afin d'approfondir les connaissances des effets cumulés de ce type de projets sur ces espèces. Un effort est fait pour limiter les impacts lors de la réalisation des travaux et concernant le démantèlement, le maître d'ouvrage s'engage à en garantir les conditions et il constituera à la signature du bail une caution bancaire.

2.6. Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation

Les méthodes mises en œuvre sont décrites de façon détaillée dans le chapitre XI de l'étude d'impact. Sont abordés la méthode générale de l'élaboration de l'étude d'impact, les conditions de réalisation des études spécifiques et les difficultés rencontrées.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Les différentes études jointes en annexe ont permis au porteur de projet de s'assurer une bonne connaissance de la majorité des enjeux du secteur, notamment sur la biodiversité. Cependant, concernant le paysage, la situation de la RD 71 par rapport au projet n'est pas suffisamment mise en évidence dans l'état initial. L'impact sur le paysage des trois éoliennes prévues à l'ouest de la RD 71 n'est donc pas correctement étudié.

A l'exception de ce point, la prise en compte de l'environnement dans ce projet est globalement satisfaisante et compatible avec les enjeux environnementaux du site à condition que les mesures de préservation de l'environnement prévues soient effectivement mises en œuvre.

Enfin, sur ce secteur, il conviendra d'être vigilant en ce qui concerne les impacts cumulés puisque plusieurs projets éoliens et photovoltaïques ont été identifiés sur les communes environnantes.

Clermont-Ferrand, le

20 JUIN 2011

Francis LAMY

